

No. 54403*

**Argentina
and
France**

Extradition Treaty between the Argentine Republic and the French Republic. Paris, 26 July 2011

Entry into force: *4 July 2015, in accordance with article 25*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Argentina, 9 March 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Argentine
et
France**

Traité d'extradition entre la République argentine et la République française. Paris, 26 juillet 2011

Entrée en vigueur : *4 juillet 2015, conformément à l'article 25*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Argentine, 9 mars 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

TRAITE D'EXTRADITION
ENTRE
LA REPUBLIQUE ARGENTINE
ET
LA REPUBLIQUE FRANCAISE

La République argentine et La République française, ci-après dénommées «les Parties»,

Désireuses d'approfondir et de rendre plus efficaces les mécanismes de coopération judiciaire internationale en vigueur entre les Parties en matière de lutte contre la criminalité;

Réaffirmant leur engagement en faveur d'une lutte coordonnée contre la délinquance et en particulier le terrorisme et la criminalité transnationale organisée;

Considérant le degré de confiance mutuelle existant entre les Parties;

Convaincues de la nécessité de trouver des solutions communes dans le domaine de l'extradition afin de faciliter les procédures, de réduire les difficultés et de simplifier les normes qui régissent son fonctionnement, sans que cela porte atteinte aux garanties et aux droits des personnes extradées;

Sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1
Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux règles et aux conditions établies par le présent Traité, toute personne se trouvant sur leurs territoires respectifs, réclamée par les autorités compétentes de l'autre Partie afin d'être poursuivie ou jugée ou en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté, pour une infraction donnant lieu à extradition.

Article 2

Infractions donnant lieu à extradition

Donnent lieu à extradition les faits considérés comme une infraction par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise, quelle que soit leur qualification juridique, et punis par la législation des deux Parties d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans.

Si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée au motif de l'une des infractions visées au paragraphe précédent, la durée de la peine restant à exécuter ne doit pas être inférieure à six mois.

Si l'extradition requise concerne plusieurs infractions, il suffit, à condition que le principe de double incrimination s'applique, que l'une d'entre elles satisfasse aux exigences prévues dans le présent Traité, pour que l'extradition puisse être également accordée concernant d'autres infractions ne remplissant pas la condition relative à la durée minimale de la peine.

Article 3

Refus d'extradition

L'extradition n'est pas accordée dans l'un des cas suivants:

1. Lorsque la demande de la Partie requérante se rapporte à des infractions que la Partie requise considère comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à de telles infractions.

Ne sont cependant pas considérés comme des infractions politiques :

- a) L'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou de Gouvernement ou d'un membre de sa famille;
 - b) Le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité;
 - c) Les infractions pour lesquelles les deux Parties ont l'obligation, en vertu d'un traité multilatéral auquel elles sont toutes deux parties, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre le cas aux autorités compétentes pour décider des poursuites à engager.
2. Lorsque la Partie requise a des motifs fondés de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques, de sexe ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons.
 3. Lorsque le jugement de la Partie requérante qui motive la demande d'extradition a été prononcé par défaut et que cette Partie ne donne pas les garanties suffisantes que la personne aura la possibilité d'être jugée à nouveau en sa présence.

4. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine de mort conformément à la législation de la Partie requérante et que cette dernière ne donne pas les garanties suffisantes que cette peine ne sera pas appliquée.
5. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction militaire qui ne constitue pas une infraction pénale de droit commun.
6. Lorsque la personne réclamée a été condamnée ou doit être jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception ou spécial.
7. Lorsque la personne a été condamnée ou acquittée définitivement, ou a fait l'objet d'une mesure d'amnistie ou de grâce dans la Partie requise pour l'infraction ou les infractions en raison desquelles l'extradition est demandée.

Article 4 **Refus facultatif d'extradition**

L'extradition peut être refusée dans l'un des cas suivants:

1. Lorsque des poursuites pénales sont en cours ou ont été clôturées de façon non définitive dans la Partie requise à l'encontre de la personne réclamée au titre de l'infraction ou des infractions pour lesquelles l'extradition est demandée.
2. Lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'une ou l'autre Partie et que la Partie requise n'est pas compétente, conformément à sa législation, pour connaître d'infractions commises hors de son territoire dans des circonstances similaires.
3. Lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée dans un Etat tiers pour la ou les infractions pour lesquelles son extradition est demandée.
4. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée selon la législation de la Partie requise comme ayant été commise en totalité ou en partie sur son territoire. Si elle refuse l'extradition pour ce motif, la Partie requise, à la demande de l'autre Partie, soumet l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour la ou les infractions ayant motivé la demande d'extradition.
5. Lorsque la Partie requise considère que l'extradition de la personne réclamée pourrait avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle d'un point de vue humanitaire, eu égard à son âge ou à son état de santé.

Article 5

Prescription

L'extradition n'est pas accordée si l'action pénale ou la peine est prescrite d'après la législation de la Partie requise.

Article 6

Infractions fiscales et douanières

Lorsque l'extradition d'une personne est demandée pour une infraction à une règle en matière fiscale, douanière, tarifaire ou de change, ou à toute autre disposition de nature fiscale, l'extradition ne peut être refusée au motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type d'impôt ou de taxe, ou ne contient pas le même type de réglementation dans ces domaines que la législation de la Partie requérante.

Article 7

Remise de nationaux

Lorsque la personne réclamée est un ressortissant de la Partie requise, celle-ci peut refuser d'accorder l'extradition conformément à sa propre loi. La nationalité est déterminée au moment où l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise.

Si l'extradition est refusée pour ce motif, la Partie requise doit, à la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être engagées à l'encontre de la personne réclamée pour l'infraction ou les infractions ayant motivé la demande d'extradition. A cet effet, les documents, rapports et objets concernant l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue à l'article 8 et la Partie requérante est informée de la décision intervenue.

Article 8

Transmission des demandes

Les demandes formelles d'extradition sont transmises par la voie diplomatique. Cette disposition s'applique également à toutes les communications, aux documents d'appui et autres preuves transmis dans le cadre d'une procédure d'extradition.

Article 9

Contenu des demandes

Les demandes d'extradition sont présentées par les autorités compétentes de la Partie requérante, par écrit et doivent contenir les informations suivantes:

- a) Des renseignements concernant la personne réclamée, y compris sa nationalité, une description physique, des données concernant sa filiation, une photographie et des empreintes digitales, si elles sont